

T-1147-71

Georgette Larochelle and Maurice Côté as the executors of Emile Couture (Plaintiffs)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Pratte J.—Montreal, November 17 and 19, 1975.

Crown—Whether Crown employees created false impression that “C” authorized to operate cablevision undertaking—Whether actions of Crown officials cause of alleged damages—Radio Act, R.S.C. 1952, c. 233 as am. S.C. 1952-53, c. 48; S.C. 1955, c. 57—General Radio Regulations, Pt. II, s. 8(2)—Broadcasting Act, S.C. 1967-68, c. 25.

C applied to the Minister of Transport, under the *Radio Act* for authorization to operate a cablevision system. On March 26, 1968 he received two licences, one issued on March 19, 1968, to expire on March 31, 1968, the other showing April 1, 1968 as its date of issue and March 31, 1969 as its expiry date. Under the *Broadcasting Act*, which took effect April 1, 1968, C required a licence from the CRTC to operate a cable system. Unaware that the Minister of Transport had granted the licence request (save for carriage of three stations), CRTC officials wrote to C on April 18, 1968, the wording of which letter assumed that no licence had been granted. Upon discovering that the application had been granted, CRTC officials again wrote to C. It is claimed that this letter of May 7, 1968 dispelled any of C's doubts as to the validity of his licence. He then spent \$154,295.16 in setting up the system. On December 24, 1968, he was denied a licence by the CRTC. Continuing C's suit, executors now claim: (1) that Department of Transport employees erred in issuing a licence for the year beginning April 1 as they should have known that the new Act would take effect on April 1, (2) that Transport and CRTC officials were at fault in writing letters to C implying that his licence was still valid, and (3) that officials of both were negligent in failing to inform C that the licence had become invalid.

Held, the application is dismissed. (1) The official involved did not know that the new Act would come into force on April 1. (2) Even if the letters and circulars received by C after April 1 had not been sent, he would have fallen victim to the same error, based, as it was not on the correspondence, but on the fact that he was granted a licence for the year beginning April 1. (3) While an omission may give rise to liability, a prerequisite is a legal duty to act, absent here. It was incumbent on neither the Department of Transport nor the CRTC to inform C of the new Act or its consequences. And, all these acts considered together do not render defendant liable either.

T-1147-71

Georgette Larochelle et Maurice Côté en leur qualité d'exécuteurs de Emile Couture (Demandeurs)

a

c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Pratte—
b Montréal, les 17 et 19 novembre 1975.

Couronne—Les préposés de la Couronne ont-ils, par leur faute, induit «C» à croire qu'il était autorisé à exploiter une entreprise de télévision à antenne collective?—Les fonctionnaires de la Couronne sont-ils responsables des dommages allégués?—Loi sur la radio, S.R.C. 1952, c. 233 et ses modifications, S.C. 1952-53, c. 48; S.C. 1955, c. 57—Règlement général sur la radio, Partie II, art. 8(2)—Loi sur la radiodiffusion, S.C. 1967-68, c. 25.

Conformément à la *Loi sur la radio*, C adressa au ministre des Transports une demande d'autorisation d'exploitation d'une entreprise de télévision à antenne collective. Le 26 mars 1968, il reçut deux licences, l'une délivrée le 19 mars 1968 et devant expirer le 31 mars 1968 et l'autre portant comme «date de délivrance» le 1^{er} avril 1968 et comme «date d'expiration» le 31 mars 1969. Aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion*, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1968, C devait obtenir du CRTC une licence pour exploiter une entreprise de télévision à antenne collective. Ignorant que le ministre des Transports avait accueilli la demande de licence (sauf à l'égard de trois stations), les fonctionnaires du CRTC, le 18 avril 1968, écrivirent à C une lettre dont les termes supposaient qu'aucune licence ne lui avait été accordée. Lorsqu'ils découvrirent que la demande de licence avait été accueillie, les fonctionnaires du CRTC écrivirent de nouveau à C. On affirme que cette lettre datée du 7 mai 1968 avait dissipé les inquiétudes que C entretenait au sujet de la validité de son permis. Il déboursa alors \$154,295.16 pour mettre sur pied le système. Le 24 décembre 1968, le CRTC rejeta sa demande de licence. Reprenant l'instance commencée par C, ses exécuteurs affirment que: (1) les préposés du ministère des Transports ont commis une faute en adressant une licence pour l'année commençant le 1^{er} avril car ils auraient dû savoir que la nouvelle loi entrerait en vigueur ce jour-là, (2) les préposés du ministère des Transports et du CRTC ont été fautifs en écrivant à C des lettres laissant entendre que sa licence subsistait toujours et (3) les préposés du CRTC et du ministère des Transports ont été négligents en omettant de prévenir C que sa licence était devenue invalide.

Arrêt: la demande est rejetée. (1) Le préposé en question ne savait pas que la nouvelle loi entrerait en vigueur le 1^{er} avril. (2) Même si les lettres et circulaires qu'a reçues C après le 1^{er} avril ne lui avaient pas été adressées, il aurait été victime de la même erreur car cette dernière n'était pas attribuable à cette correspondance mais au fait qu'on lui avait décerné une licence pour l'année commençant le 1^{er} avril. (3) S'il est certain que la faute d'omission peut engendrer la responsabilité, il doit exister un devoir légal d'agir, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni le ministère des Transports ni le CRTC n'avaient le devoir d'informer C de la mise en vigueur de la nouvelle loi et de son effet.

Eaton v. Moore [1951] S.C.R. 470, applied.

ACTION.

COUNSEL:

W. Hesler and L. Y. Fortier for plaintiffs.

P. Coderre, Q.C., for defendant.

SOLICITORS:

Ogilvy, Cope, Porteous, Montgomery, Renault, Clarke & Kirkpatrick, Montreal, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J.: Plaintiffs are the executors of Mr. Emile Couture, who died on September 11, 1972. In continuance of the suit initiated by Mr. Couture, they are claiming the sum of \$154,295.16 which is allegedly owing as compensation for damage suffered by Mr. Couture through the fault of the employees of respondent. It is claimed that these employees, officials of the Department of Transport and the Canadian Radio-Television Commission (CRTC), through their fault led Mr. Couture to believe that he had been authorized to operate a cable television undertaking (that is, an undertaking which consists of picking up radio and television signals with an antenna and then directing them, by means of coaxial cables, to the receiving sets of the customers). This mistaken belief, it is alleged, led Mr. Couture to spend the amount claimed for the purpose of erecting an antenna and installing a cable system. This expenditure was unnecessary since, contrary to what Mr. Couture had been led to believe, the CRTC had not authorized him to carry on his cable television undertaking, and had to refuse him this authorization on December 24, 1968.

At this stage in the proceedings, the only point at issue is the matter of respondent's liability. In fact, the parties agreed at the hearing that if I found in favour of plaintiffs on this question, the

Et ces actes considérés tous ensemble n'engagent pas davantage la responsabilité de la défenderesse.

Arrêt appliqué: *Eaton c. Moore* [1951] R.C.S. 470.

ACTION.

AVOCATS:

W. Hesler et L. Y. Fortier pour les demandeurs.

P. Coderre, c.r., pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Ogilvy, Cope, Porteous, Montgomery, Renault, Clarke & Kirkpatrick, Montréal, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement prononcés oralement en français par

LE JUGE PRATTE: Les demandeurs sont les exécuteurs testamentaires de monsieur Emile Couture, décédé le 11 septembre 1972. Ayant repris l'instance commencée par monsieur Couture, ils réclament la somme de \$154,295.16 qui serait due à titre de réparation des dommages qu'aurait subis monsieur Couture par la faute de préposés de l'intimée. Ces préposés, des fonctionnaires du ministère des Transports et du Conseil de la Radio-Télévision canadienne (CRTC) auraient, par leur faute, induit monsieur Couture à croire qu'il était autorisé à exploiter une entreprise de télévision à antenne collective (*i.e.*, une entreprise consistant à capter, au moyen d'une antenne, des émissions de radio et de télévision et à les acheminer ensuite, au moyen de câbles coaxiaux, vers les postes récepteurs des clients). Cette fausse croyance aurait amené monsieur Couture à dépenser, pour ériger une antenne et faire mettre en place un réseau de câbles, la somme qui est réclamée. Cette dépense aurait été inutile puisque, contrairement à ce qu'on aurait fait croire à monsieur Couture, le CRTC ne l'avait pas autorisé à exploiter son entreprise de télévision à antenne collective et devait, le 24 décembre 1968, lui refuser cette autorisation.

A ce stade des procédures, seule la question de la responsabilité de l'intimée est en litige. En effet, les parties ont convenu à l'audience que si j'en venais à une conclusion favorable aux demandeurs

problem of determining and assessing damages would then be the subject of a reference in accordance with Rule 500 *et seq.*

In order to understand the evidence, it is necessary to be familiar with certain provisions of the *Radio Act* as it existed before April 1, 1968, and the new *Broadcasting Act*¹ that came into force on that day. Indeed, the loss for which plaintiffs are claiming compensation would not have occurred if the "licence" granted to Mr. Couture pursuant to the *Radio Act* had not been invalidated through implementation of the new *Broadcasting Act*.

Before April 1, 1968, the *Radio Act*² required anyone wishing to establish and operate a "radio station" to obtain a licence from the Minister of Transport. According to the regulations in force, the licence expired on March 31 following the date on which it was issued, and was thereafter renewable from year to year (*General Radio Regulations*, Part II, section 8(2)). The requirement of obtaining a licence applied to broadcasting stations, an expression referring only to transmitting stations, and to receiving stations, such as the one with which we are concerned here. This legislation was amended by the new *Broadcasting Act*, which was assented to on March 7, 1968 and came into force April 1, 1968 (the date set by a proclamation of March 25 which was published on March 30, 1968, in the *Canada Gazette*).

This Act created a new agency, the Canadian Radio-Television Commission, without whose authorization it was henceforth forbidden to carry on a "broadcasting undertaking", an expression defined by the Act so as to include not only broadcasting stations as interpreted in the old Act, namely radio and television transmitting stations, but also receiving stations. However, this new Commission could only grant a licence for broadcasting (in the wide sense of the term) to those stations that had obtained a technical construction and operating certificate from the Minister of Transport.

¹ S.C. 1967-68, c. 25.

² R.S.C. 1952, c. 233, as amended: S.C. 1952-53, c. 48 and S.C. 1955, c. 57.

sur cette question, le problème de la détermination et de l'évaluation des dommages devrait alors faire l'objet d'une référence suivant les Règles 500 et suivantes.

^a Pour être en mesure de comprendre la preuve, il est nécessaire de connaître certaines des dispositions de la *Loi sur la radio*, telle qu'elle existait avant le 1^{er} avril 1968, et de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*¹ entrée en vigueur ce jour-là. En effet, la perte dont les demandeurs réclament réparation n'aurait pas eu lieu si une «licence» octroyée à monsieur Couture en vertu de la *Loi sur la radio* n'avait été privée d'effet par suite de la mise en ^b vigueur de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*. ^c

Avant le 1^{er} avril 1968, la *Loi sur la radio*² exigeait de celui qui voulait établir et exploiter une «station de radio» qu'il obtienne une licence du ^d ministre des Transports, licence qui, suivant les règlements en vigueur, expirait le 31 mars suivant la date où elle était émise et était, par la suite, renouvelable d'année en année. (*Règlement général sur la radio*, Partie II, article 8(2)). Cette exigence relative à l'obtention d'une licence s'appliquait aussi bien aux stations de radiodiffusion, ^e expression qui ne désignait que les stations émettrices, qu'aux stations de réception comme celle qui nous intéresse ici. Cette législation fut modifiée ^f par la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* qui, sanctionnée le 7 mars 1968, entra en vigueur le 1^{er} avril 1968, (date fixée par une proclamation du 25 mars publiée le 30 mars 1968 dans la *Gazette du Canada*).

^g Cette loi créait un nouvel organisme, le Conseil de la Radio-Télévision canadienne sans l'autorisation de qui il était désormais interdit d'exploiter une «entreprise de radiodiffusion», expression que ^h la loi définissait de façon à comprendre non seulement les stations de radiodiffusion au sens de l'ancienne loi, c'est-à-dire les stations émettrices de radio et de télévision, mais aussi les stations de réception. Ce nouveau Conseil ne pouvait cependant ⁱ octroyer de licence de radiodiffusion (au sens large du terme) qu'à ceux-là qui avaient obtenu du ministre des Transports, un certificat technique de construction et de fonctionnement.

¹ S.C. 1967-68, c. 25.

² S.R.C. 1952, c. 233, et amendements: S.C. 1952-53, c. 48, et S.C. 1955, c. 57.

By the terms of the earlier Act, in order to carry on a cable television undertaking, it was enough to obtain a permit from the Minister of Transport. Under the new Act, it was forbidden to establish such an undertaking without having obtained a technical certificate from the Minister of Transport, or to operate it without a licence from the CRTC. In these circumstances, it is understandable that the legislator felt it necessary to insert some provisions in the new Act to cover the transition. All that need be said of these provisions, contained in sections 63 and 64, is that they were not applicable to Mr. Couture, who accordingly as of April 1, 1968 was immediately and without transition bound by all the requirements of the new Act.

Mr. Couture was a businessman from Thetford Mines who had previously operated two enterprises, the first for distributing beer and the second for bottling mineral water. In 1965 he suffered from heart trouble and his doctor recommended that he reduce his activities. He then thought of giving up his businesses to establish and operate a cable television undertaking; he believed that in this way he would provide himself with the income he needed while following the advice of his doctor. He took steps to carry out his plans, with the result that on January 22, 1968, he sent the Minister of Transport an [TRANSLATION] "application for authorization to establish an earth station providing a commercial broadcast receiving service". In this application, Mr. Couture requested authorization to pick up (for retransmission by cable) broadcasts from ten television and twelve radio stations.

On March 19, 1968, the Chief of the Radio Regulations Division of the Department of Transport wrote Mr. Couture to inform him that his application had been granted in part: he had been given authorization to pick up and retransmit by cable nineteen of the twenty-two television and radio stations mentioned in his application, and he received assurances, with respect to the other three stations, that his application was still being studied; the letter also emphasized that because of the regulations in force, Mr. Couture would have, under penalty of revocation of his licence, to undertake construction of his receiving station

Suivant la loi antérieure, il suffisait, pour exploiter une entreprise de télévision à antenne collective, d'obtenir un permis du ministre des Transports. Aux termes de la loi nouvelle, il était interdit d'établir pareille entreprise sans avoir obtenu un certificat technique du ministre des Transports et il était interdit de l'exploiter sans une licence du CRTC. Dans ces circonstances on comprend que le législateur ait cru nécessaire d'insérer des dispositions de droit transitoire dans la nouvelle loi. De ces dispositions, contenues aux articles 63 et 64, il suffit de dire qu'elles ne s'appliquaient pas à monsieur Couture qui, en conséquence, dès le 1^{er} avril 1968, se trouvait immédiatement et sans transition soumis à toutes les exigences de la loi nouvelle.

Monsieur Couture était un homme d'affaires de Thetford Mines qui exploitait autrefois deux commerces, l'un de distribution de bière, l'autre d'embouteillage d'eau gazeuse. En 1965, il souffrit de troubles cardiaques; son médecin lui recommanda de réduire ses activités. Il songea alors à se départir de ses commerces et à établir et exploiter une entreprise de télévision à antenne collective; il croyait aussi pouvoir, tout en suivant les conseils de son médecin, s'assurer le revenu dont il avait besoin. Il entreprit des démarches pour s'assurer de la possibilité de mener à bien son projet. Cela avec le résultat que, le 22 janvier 1968, il adressa au ministre des Transports une «demande d'autorisation d'établissement d'une station terrestre assurant un service récepteur commercial de radiodiffusion». Dans cette demande, monsieur Couture sollicitait l'autorisation de capter (pour les retransmettre par câble) les émissions de dix stations de télévision et de douze stations de radio.

Le 19 mars 1968, le chef de la Division des règlements sur la radio du ministère des Transports écrivait à monsieur Couture pour lui annoncer que sa demande était partiellement accueillie: on l'autorisait à capter et à retransmettre par câble dix-neuf des vingt-deux stations de télévision et de radio mentionnées dans sa demande et, quant aux trois autres stations, on l'assurait que sa demande était toujours à l'étude; cette lettre soulignait aussi à monsieur Couture que la réglementation en vigueur l'obligeait, sous peine d'annulation de sa licence, à entreprendre la construction de sa station de réception dans les trois mois, de façon à ce

within three months, so that it could be put into service within nine months of the date of his licence.

On March 26, 1968 the Minister of Transport wrote Mr. Couture, sending him [TRANSLATION] "Licence No. 508-400423 authorizing operation of an earth station that would provide a commercial broadcast receiving service in Thetford Mines, Black Lake, Que.". Enclosed with this letter, which was signed by a Mr. Harold Corbett, of whom I shall have occasion to speak later, were, apparently, two "radio station licences", both bearing No. 508-400423;³ one of the licences had March 19, 1968 as its date of issue and March 31, 1968 as the expiry date; the date of issue of the other licence was April 1, 1968, and its expiry date was March 31, 1969. Bearing in mind the fact that, under the provisions of the new *Broadcasting Act* (which, by a proclamation on March 25, was to come into force on April 1, 1968), the Minister of Transport no longer had the power to authorize the carrying on of broadcasting undertakings, it may be asked how it was possible on March 26, 1968 for the Minister of Transport to issue a licence dated April 1, 1968 to the applicant. When questioned on this matter, Mr. Corbett stated that on March 26 he did not know the date on which the new Act would come into force; no one in the Department knew it, he said, until the proclamation was published in the *Canada Gazette* on March 30.

Mr. Couture stated that, after receiving the two letters, he wasted no time in making the necessary preparations so that his receiving station would be ready for operation within the nine months allowed him. At this time, he knew that a new broadcasting Act was about to come into force but, according to his testimony, he knew nothing of its con-

³ I say that these two licences were "apparently" enclosed with the letter of March 26, 1968 because it is possible that the March 19 licence was enclosed with the letter of March 19, not that of March 26.

So as not to have to return to the subject later, I should point out here that at the end of his argument counsel for the plaintiffs claimed that the licence dated April 1, 1968 was perhaps not sent to Mr. Couture until some time in May. Although such a possibility is compatible with the documents produced, it cannot be considered. It is contrary to an allegation in the statement of claim admitted by defendant, and it is contradicted by the testimony of Mr. Couture himself.

qu'elle puisse être mise en service dans les neuf mois suivant la date de sa licence.

Le 26 mars 1968, le ministère des Transports écrivait à monsieur Couture pour lui transmettre «la licence n° 508-400423 autorisant l'exploitation d'une station terrestre assurant un service de réception commercial de radiodiffusion à Thetford Mines, Black Lake (Qué.)». A cette lettre, qui était signée par un monsieur Harold Corbett dont j'aurai l'occasion de reparler, étaient jointes, semble-t-il, deux «licences de station radio» qui portaient l'une et l'autre le n° 508-400423;³ l'une de ces licences portait comme «date de délivrance» le 19 mars 1968 et comme «date d'expiration» le 31 mars 1968; quant à l'autre, elle portait comme «date de délivrance» le 1^{er} avril 1968 et comme «date d'expiration» le 31 mars 1969. Si l'on se souvient que, aux termes de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* (qui, suivant une proclamation lancée le 25 mars, devait entrer en vigueur le 1^{er} avril 1968), le ministre des Transports n'avait plus le pouvoir d'autoriser l'exploitation d'entreprises de radiodiffusion, on peut se demander comment il se fait que, le 26 mars 1968, le ministère des Transports ait ainsi transmis au requérant une licence qui était datée du 1^{er} avril 1968. Interrogé à ce sujet, monsieur Corbett a affirmé qu'il ignorait, le 26 mars, la date à laquelle la nouvelle loi devait entrer en vigueur; personne au ministère ne l'avait su, a-t-il dit, avant que la proclamation ne fut publiée dans la *Gazette du Canada* le 30 mars.

Monsieur Couture a affirmé que, après avoir reçu ces deux lettres, il s'était empressé de faire le nécessaire pour que sa station de réception puisse être exploitée dans le délai de neuf mois qu'on lui avait imparti. A ce moment, il savait qu'une nouvelle loi sur la radiodiffusion entrerait en vigueur mais, suivant son témoignage, il ignorait tout de

³ Je dis qu'il «semble» que ces deux licences aient été jointes à la lettre du 26 mars 1968, car il n'est pas impossible que la licence du 19 mars ait été jointe à la lettre du 19 mars plutôt qu'à celle du 26.

Je veux mentionner ici, pour ne pas avoir à y revenir, que l'avocat des demandeurs a prétendu, à la fin de sa plaidoirie, que la licence datée du 1^{er} avril 1968 n'avait peut-être été adressée à monsieur Couture que dans le courant du mois de mai. Cette possibilité, conciliable avec les documents produits, ne saurait être envisagée. Elle est contraire à une allégation de la déclaration qu'a admise la défenderesse et elle est contredite par le témoignage de monsieur Couture lui-même.

tents, and indeed had no idea that it would invalidate the licence that had just been granted him.

On April 8, 1968, an employee of the Department of Transport, Mr. Foucault, wrote the following letter to Mr. Couture:

[TRANSLATION] This letter is to inform you that the new Broadcasting Act (Chapter 25 of the 1967/68 Statutes), consisting of amendments to the Radio Act, was proclaimed in force on April 1, 1968. Under this legislation, licences for cable television systems (CATV) will be issued by a new body, the Canadian Radio-Television Commission.

Section 63 of the said Broadcasting Act, a copy of which is attached hereto, provides a transitional period for cable television systems. Consequently, if you desire to continue operating your system(s), you will be required to file with the Commission, within 90 days of April 1, 1968, an application for a broadcasting licence for each system concerned.

The address of the Canadian Radio-Television Commission is 48 Rideau Street, Ottawa, Ontario.

Meanwhile, on receipt of the renewal taxes payable we will, as in the past, issue licences for earth stations providing a commercial broadcast receiving service, with April 1, 1968 the date of issue, for systems in which the licences expired on March 31, 1968.

In view of the foregoing, if you intend to continue operating your cable television systems in the 1968/69 fiscal year, and you have not yet paid the renewal taxes, please forward the twenty-five dollar fee for each system concerned to our Radio Regulations office in your area as soon as possible.

The letter sent to Mr. Couture was to inform him of the substance of the new Act and to advise him that he could not carry on his undertaking without first obtaining a licence from the CRTC. This being the case, it is regrettable that the letter was not worded more clearly and it is amazing that the Department of Transport in this letter expressed its intention to continue issuing licences that, under the new Act, it no longer had the power to grant. In any case, as far as Mr. Couture was concerned, this letter does not seem to have achieved its end. Indeed, Mr. Couture stated that the letter made no impression on him, so convinced was he of the validity of the licence that the Minister of Transport had just issued to him. Nevertheless, on reading this letter of April 8, 1968, Mr. Couture did understand that he had to apply for renewal of his licence, since on April 19

son contenu et ne soupçonnait pas que, en fait, elle anéantirait la valeur de la licence qui venait de lui être attribuée.

a Le 8 avril 1968, un fonctionnaire du ministère des Transports, monsieur Foucault, écrivait la lettre suivante à monsieur Couture:

b Le but de cette lettre est de vous informer que la nouvelle Loi sur la radiodiffusion (Chapitre 25—Statuts de 1967/68), comprenant des modifications à la Loi sur la radio, a été proclamée en vigueur le 1^{er} avril 1968. En vertu de cette législation, les licences pour les systèmes de télévision à antenne collective (CATV) seront accordées par une nouvelle administration, le Conseil de la Radio-Télévision Canadienne.

c L'article 63 de la dite Loi sur la radiodiffusion, un exemplaire ci-joint, prévoit une période de transition pour les systèmes de télévision à antenne collective. En conséquence, si vous désirez continuer l'exploitation de votre ou vos système(s) vous devrez dans une période de 90 jours à compter du 1^{er} avril 1968 déposer auprès du Conseil une demande de licence de radiodiffusion pour chaque système concerné.

d L'adresse du Conseil de la Radio-Télévision Canadienne est 48 rue Rideau, Ottawa, Ontario.

e Dans l'intérim et sur réception des taxes de renouvellement exigibles, nous émettrons comme par le passé les licences de stations terrestres assurant un service récepteur commercial de radiodiffusion, avec date de délivrance du 1^{er} avril 1968, pour les systèmes dont les licences expiraient le 31 mars 1968.

f Vu ce qui précède, si vous avez l'intention de continuer l'exploitation de votre ou vos système(s) de télévision à antenne collective durant l'exercice financier 1968/69 et si vous n'avez pas encore payé les taxes de renouvellement, veuillez faire parvenir aussitôt que possible à notre bureau des Règlements sur la radio le plus près de chez-vous, la taxe de \$25.00 pour chaque système en cause.

g Cette lettre était adressée à monsieur Couture dans le but de le renseigner sur le contenu de la nouvelle loi et de lui faire savoir qu'il ne pourrait exploiter son entreprise sans avoir obtenu préalablement une licence du CRTC. Cela étant, on peut regretter qu'elle n'ait pas été rédigée plus clairement et s'étonner que le ministère des Transports y ait manifesté son intention de continuer à émettre des licences que, suivant la nouvelle loi, il n'avait plus le pouvoir d'octroyer. En tout cas, il semble que cette lettre, dans la mesure où monsieur Couture était concerné, n'ait pas atteint son but. En effet, monsieur Couture a affirmé que sa lecture l'avait laissé indifférent, tellement il était convaincu de la validité de la licence que venait de lui décerner le ministre des Transports. Toutefois, monsieur Couture, en lisant cette lettre du 8 avril 1968, a bien compris qu'il devait demander le

he sent the following letter to the Department of Transport:

[TRANSLATION] I have been informed by the Regional Superintendent of Radio Regulations that I must file a new application for a broadcasting licence.

In accordance with the new Act, therefore, I hereby apply for the renewal of my licence.

P.S. Enclosed is a cheque for \$25.00, for renewal of licence no. 508/400423.

It should be stated at the outset that the Department of Transport did not acknowledge receipt of this application until June 19, when it replied as follows:

[TRANSLATION] I refer to your letter of April 19, 1968 in which you apply for a new licence authorizing you to continue operation of your cable television system in Thetford Mines, Black Lake, Que.

You are undoubtedly aware that the new Broadcasting Act entered into force on April 1, 1968. Under this Act the matter of licences for broadcast receiving undertakings (CATV) is under the authority of the Canadian Radio-Television Commission, 48 Rideau Street, Ottawa. The aforementioned letter has accordingly been forwarded to the Commission.

The sum of \$25.00, which came with the above-mentioned letter as a licence renewal fee, has been applied to licence no. 508-400423, issued on April 1, 1968.

Let us go back to April 1968. After Mr. Couture replied, as I indicated, to the letter sent him by the Department of Transport on April 8, he received a letter from the CRTC dated April 18, 1968. This letter came from the Secretary of the Commission, F. K. Foster, and was signed by Harold Corbett, who had been transferred from the Department of Transport to the CRTC on April 1, 1968; it read as follows:

[TRANSLATION] We refer to your application dated January 22, 1968 for authorization to establish and operate a cable television system at Thetford Mines and Black Lake, Que, which you submitted to the Department of Transport.

When the new Broadcasting Act came into force on April 1, 1968, the Department forwarded your application to the Canadian Radio-Television Commission. A copy of the Broadcasting Act (1968) and the procedural regulations may be obtained from the Queen's Printer, Ottawa, Ontario.

There were two reasons why this letter was sent to Mr. Couture. The first is the fact that its signer did not know that in March 1968 the Minister of Transport had already granted the applicant the licence he had applied for on January 22, except

renouvellement de sa licence puisque, le 19 avril, il a adressé la lettre suivante au ministère des Transports:

J'ai été informé par le surintendant régional des règlements sur la radio, que je devais déposer une nouvelle demande de licence de radiodiffusion.

La présente est donc pour me conformer à cette nouvelle loi, et je vous demande le renouvellement de ma licence.

P.S. Ci-joint, un chèque de \$25.00, pour renouvellement de licence n° 508/400423.

Je peux dire tout de suite que ce n'est que le 19 juin que le ministère des Transports accusa réception de cette demande et, cela, dans les termes suivants:

Je me reporte à votre lettre du 19 avril 1968 dans laquelle vous demandez une nouvelle licence vous autorisant à poursuivre l'exploitation de votre système de télévision à antenne collective, à Thetford Mines, Black Lake (Qué.).

Vous savez sans doute que la nouvelle loi sur la radiodiffusion est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1968. En vertu de cette loi, la question des licences d'entreprises de réception de radiodiffusion (STAC) relève de la compétence du Conseil de la Radio-Télévision canadienne, au 48, rue Rideau, Ottawa. La lettre susmentionnée a, par conséquent, été transmise au Conseil.

Je désire vous informer que la somme de \$25, représentant la taxe de renouvellement de licence, qui accompagnait la lettre susmentionnée, a été appliquée à la licence n° 508-400423, délivrée le 1^{er} avril 1968.

Revenons-en au mois d'avril 1968. Après que monsieur Couture eut répondu comme je l'ai indiqué à la lettre que le ministère des Transports lui avait adressée le 8 avril, il reçut une lettre du CRTC datée du 18 avril 1968. Cette lettre émanait du secrétaire du Conseil, F. K. Foster, et était signée par Harold Corbett qui, le 1^{er} avril 1968, avait été muté du ministère des Transports au CRTC; elle se lisait ainsi:

Nous nous reportons à votre demande datée du 22 janvier 1968 en vue d'obtenir l'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un système de télévision à antenne collective à Thetford Mines et Black Lake (Qué.) que vous avez soumise au ministère des Transports.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la radiodiffusion, le 1^{er} avril 1968, le ministère a transmis votre demande au Conseil de la radio-télévision canadienne. Une copie de la loi sur la radiodiffusion (1968) et les règlements de procédure peuvent être obtenus de l'imprimeur de la Reine, Ottawa, Ontario.

Deux faits expliquent que cette lettre ait été adressée à monsieur Couture. Le premier, c'est que le signataire de la lettre ignorait que le ministre des Transports avait déjà, en mars 1968, accordé au requérant la licence qu'il avait sollici-

for three of the twenty-two stations mentioned in his application. The second is the fact that employees of the Department of Transport had decided that on April 1, 1968 when the new Act was put into effect, all licence applications received would be forwarded to the CRTC, for action by them.

Upon receipt of this letter, the wording of which assumed that he had not been granted a licence, Mr. Couture was, as he stated, confused and worried. It appears he even contacted representatives of Bell Canada (the company responsible for installing the coaxial cable network he needed), who then suspended the preliminary work which had already been started. However, surprising as this may seem, he went neither to the CRTC nor to a lawyer for advice on the validity of the licence he had already obtained.

The matter proceeded no further until employees of the CRTC discovered at the beginning of May 1968 that the application for a licence submitted by Mr. Couture on January 22 had been approved by the Minister of Transport, with the exception of three of the stations mentioned in the application. When this error was discovered a new letter, dated May 7, 1968 and signed by Harold Corbett for the Secretary of the CRTC, F. K. Foster, was sent to Mr. Couture. It reads as follows:

[TRANSLATION] We refer to our letter dated April 18, 1968 regarding your application of January 22, 1968, for authorization to establish and operate a cable system in Thetford Mines and Black Lake, Que.

It has been brought to our attention that your application was approved by the Department of Transport in a letter dated March 19, 1968. However, the Department indicated to you that your plan to receive and distribute broadcasts from WPTZ-TV in Plattsburg, N.Y., CFCF-TV in Montreal and CKVL-FM in Verdun, Que., was still being considered.

In these circumstances, our letter of April 18, 1968 should have informed you that the part of your application dated the preceding January 22, 1968 has been forwarded to the Canadian Radio-Television Commission.

Mr. Couture stated that when he read this letter, his doubts dating from April 18 as to the validity of his licence were dispelled; this was, he said, because he was told to disregard the letter of April 18. He then contacted Bell Canada again

tée le 22 janvier, sauf à l'égard de trois des vingt-deux stations mentionnées dans sa demande. Le second, c'est que les fonctionnaires du ministère des Transports avaient décidé de transmettre au CRTC, pour qu'il y donne suite, toutes les demandes de licence dont le ministre des Transports était saisi, le 1^{er} avril 1968, lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Lorsque monsieur Couture reçut cette lettre, dont les termes supposaient qu'aucune licence ne lui avait été accordée, il fut, a-t-il dit, troublé et inquiet. Il aurait même communiqué avec des représentants de Bell Canada (la compagnie qui devait mettre en place le réseau de câbles coaxiaux dont il avait besoin) qui aurait, alors, suspendu les travaux préliminaires qu'elle avait commencés. Mais, si étonnant que cela puisse paraître, il ne se serait renseigné ni auprès du CRTC ni auprès d'un avocat sur la valeur de la licence qu'il avait déjà obtenue.

Les choses en restèrent là jusqu'à ce que, au début du mois de mai 1968, les fonctionnaires du CRTC découvrent que la demande de licence faite par monsieur Couture le 22 janvier avait été accueillie par le ministre des Transports sauf à l'égard de trois des stations mentionnées dans la demande. Cette erreur ayant été découverte, une nouvelle lettre datée du 7 mai 1968 et signée par Harold Corbett pour le secrétaire du CRTC, F. K. Foster, fut adressée à monsieur Couture. Cette lettre se lit comme suit:

Nous nous reportons à notre lettre datée du 18 avril 1968 au sujet de votre demande datée du 22 janvier 1968 en vue d'obtenir l'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un système à antenne collective à Thetford Mines et Black Lake (Qué.).

Notre attention a été attirée sur le fait que votre demande a été approuvée par le ministère des Transports dans une lettre datée du 19 mars 1968. Cependant, le ministère vous a informé que votre projet de recevoir et de distribuer les émissions des stations WPTZ-TV de Plattsburg (N.Y.), CFCF-TV de Montréal et CKVL-FM de Verdun (Qué.) était toujours à l'étude.

Dans ces circonstances, notre lettre datée du 18 avril 1968 aurait dû vous informer (sic) que la partie de votre demande datée du 22 janvier 1968 qui précède a été transmise au Conseil de la Radio-Télévision canadienne.

Monsieur Couture a affirmé que la lecture de cette lettre avait dissipé les inquiétudes qu'il entretenait depuis le 18 avril au sujet de la validité de son permis; cela, a-t-il dit, parce qu'on lui disait d'ignorer la lettre du 18 avril. Il aurait alors

and they resumed the preliminary work they had recently abandoned; Mr. Couture proceeded with his endeavours to ensure that his receiving station would be in service within the nine months set by the Regulations.

If we believe Mr. Couture on this subject, he was so convinced of the validity of the licence granted by the Minister of Transport that he paid no attention to the letters sent to him by the CRTC at the end of May and in August 1968. Furthermore, in this case they were not letters addressed to him personally but simply circulars without his name on them; they were apparently addressed to anyone carrying on a cablevision undertaking. As a result, Mr. Couture testified that he believed that the circular dated May 24 did not concern him since he held a licence, and that it only involved operators who [TRANSLATION] "were not covered by the Act". The circular dated May 24, 1968 was worded as follows:

[TRANSLATION] Please find enclosed a supply of forms for licence application to establish and carry on a broadcast receiving undertaking.

These forms should be completed and mailed to us in fifteen copies along with all appendices and related documents. Incomplete applications will be returned to the applicant for completion.

By the terms of section 63 of the Broadcasting Act, all operators of a cable television system must file with the Commission a licence application to establish and carry on a broadcast receiving undertaking by at the latest June 29, 1968. Applications should be sent to Mr. F. K. Foster, Secretary of the Canadian Radio-Television Commission, 48 Rideau Street, Ottawa, Ontario.

Despite his belief that the circular did not apply to him, Mr. Couture nevertheless acted on it by sending fifteen copies of an [TRANSLATION] "application for a licence to establish and operate a broadcast receiving station in Canada" to the CRTC on June 28, 1968. When he was reminded of this fact, Mr. Couture tried to explain his action in two ways: first he said (see "Evidence of Plaintiff received out of court", page 20) that he believed that this application only concerned the three stations which he had not been authorized to pick up by the Minister of Transport; he then stated that when he filed this application he

communiqué de nouveau avec Bell Canada, qui aurait alors repris les travaux préliminaires qu'elle venait d'abandonner, et il aurait continué ses démarches et ses travaux de façon à assurer que sa station de réception puisse être mise en service dans le délai de neuf mois fixé par les règlements.

Monsieur Couture, s'il faut l'en croire, aurait été si convaincu de la validité du permis que lui avait octroyé le ministre des Transports qu'il n'aurait pas prêté attention aux communications que le CRTC lui a adressées à la fin de mai et en août 1968. Il ne s'agissait pas là, d'ailleurs, de lettres qui lui étaient adressées personnellement, mais de simples circulaires, sur lesquelles son nom n'apparaissait pas, et qui étaient vraisemblablement adressées à tous ceux qui exploitaient des entreprises de «câblevision». Ainsi, monsieur Couture a témoigné qu'il avait cru que la lettre circulaire du CRTC datée du 24 mai ne le concernait pas, lui qui était titulaire d'une licence, mais qu'elle touchait seulement les exploitants qui «n'étaient pas en loi». Cette lettre circulaire du 24 mai 1968 était ainsi rédigée:

Vous trouverez sous ce pli une provision de formules de demande de licence en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une entreprise réceptrice de radiodiffusion.

Ces formules remplies, ainsi que toutes les annexes et tous les documents connexes, doivent être envoyés en quinze exemplaires. Les demandes incomplètes pourront être renvoyées au requérant avec prière de les compléter.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur la radiodiffusion tous les exploitants de système de télévision à antenne collective doivent déposer auprès du Conseil, au plus tard le 29 juin 1968, une demande de licence en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une entreprise réceptrice de radiodiffusion. Ces demandes doivent être envoyées à M. F. K. Foster, secrétaire du Conseil de la Radio-Télévision canadienne, 48, rue Rideau, Ottawa (Ont.).

Monsieur Couture, malgré qu'il ait cru que cette circulaire ne s'appliquait pas à lui, y a quand même donné suite en adressant au CRTC, le 28 juin 1968, 15 exemplaires d'une «demande de licence pour l'établissement et l'exploitation d'une station de réception de radiodiffusion au Canada». Lorsqu'on lui rappela ce fait, monsieur Couture a tenté d'expliquer sa conduite de deux façons: il a d'abord dit (voir «Preuve du Demandeur recueillie hors de cour», page 20) qu'il croyait que cette demande ne se rapportait qu'aux trois postes que le ministre des Transports ne l'avait pas autorisé à capter; il a ensuite affirmé qu'il croyait, en faisant

believed he was only explaining what he was doing. Of the two explanations, the first is hardly likely since, in the licence application which he sent to the CRTC on June 27, 1968, the application mentioned only one of the three stations which he had not been authorized to pick up by the Minister of Transport.

By his own account, still convinced of the validity of his licence, Mr. Couture continued through the summer of 1968 having the necessary work done for the establishment of his undertaking. On August 16 or 20 he received a second circular from the CRTC, which read as follows:

PUBLIC ANNOUNCEMENT
August 1, 1968

Canadian Radio-Television Commissioners today expressed their concern over the danger of false assumptions being held by some CATV operators.

These operators are some of those licensed by the Department of Transport, as of March 30, 1968. They were allowed to operate a Community Antenna Television (CATV) system, but are establishing or expanding their facilities on the assumption that a licence—under the Broadcasting Act—will automatically be issued by the Commission.

This is false. The Commission has not been authorizing such establishments or expansions being made since April 1st, 1968.

Under Section 63(2) of the Broadcasting Act, the Commission feels that it is necessary to advise all concerned that any establishment or expansion, made after April 1st, 1968, will have no legal obligation recognized by the Commission.

It will be considered as non-existent, notwithstanding any prior licence, until a decision has been reached by the Commission following a public hearing.

Applications dealing with such an establishment, or an expansion that has been already made, will be subject to the opposition of interested parties.

Three further CRTC public hearings for 1968 have already been announced. They are at Moncton, September 25th; Regina, October 22nd; Ottawa, November 19th.

Mr. Couture stated that, upon reading this "announcement" he did not conclude that the licence he held did not allow him to operate his undertaking; he said he held this false assumption until the end of September, 1968. At that time, when the construction of the receiving station and the cable network was complete, Mr. Couture announced the forthcoming opening of his under-

cette demande, expliquer tout simplement ce qu'il faisait. De ces deux explications, la première est peu vraisemblable puisque, dans la demande de licence qu'il adressait au CRTC le 27 juin 1968, le requérant ne mentionnait qu'un seul des trois postes que le ministre des Transports ne l'avait pas autorisé à capter.

Toujours convaincu, suivant ses dires, de la validité de sa licence, monsieur Couture aurait continué pendant tout l'été 1968 à faire faire les travaux nécessaires à l'établissement de son entreprise. Le 16 ou le 20 août, il reçut une seconde circulaire du CRTC dont la version française (si on peut s'exprimer ainsi) se lisait comme suit:

AVIS PUBLIQUE (sic)
1^{er} août 1968

Le Conseil de la Radio-Télévision canadienne désire mettre en garde certains exploitants de systèmes d'antennes communautaires de télévision (CATV) contre le danger d'interpréter faussement la nouvelle loi sur la radiodiffusion.

Certains exploitants, parmi ceux qui détenaient une licence du Ministère des Transports au 30 mars 1968, procèdent présentement à la mise en place ou à l'expansion de leurs installations en prenant pour acquis qu'une licence, en vertu de la nouvelle loi sur la radiodiffusion, leur sera automatiquement accordée par le Conseil de la Radio-Télévision canadienne.

Ceci est faux. Le Conseil n'a pas autorisé la mise en place ou l'expansion d'installations depuis le 1^{er} avril 1968.

Conformément à l'article 63(2) de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil se voit dans l'obligation de prévenir les personnes concernées que toute mise en place ou expansion de système effectuée après le 1^{er} avril 1968, ne sera pas nécessairement reconnue, sur le plan légal, par le Conseil.

Elles seront considérées comme non existantes en dépit des licences émises antérieurement jusqu'à ce que le Conseil ait pris une décision à la suite d'une audience publique.

Toute demande concernant les installations ou expansions qui pourraient déjà avoir été réalisées pourront se heurter à l'opposition des parties intéressées.

Trois audiences publiques du CRTC ont déjà été annoncées pour 1968. L'une à Moncton le 25 septembre, la seconde à Régina le 22 octobre, et enfin la troisième à Ottawa le 19 novembre.

Monsieur Couture a nié que la lecture de cet «Avis» lui ait appris que la licence qu'il détenait ne lui permettait pas d'exploiter son entreprise; son erreur aurait persisté jusqu'à la fin du mois de septembre 1968. A ce moment-là, la construction de la station de réception et du réseau de câbles étant terminée, monsieur Couture avait, lors d'une conférence de presse, annoncé le début prochain de

taking at a press conference. When this news reached CRTC officials, they informed him that he could not begin this operation until the CRTC granted him the licence for which he had applied. It is admitted that the CRTC later denied him this licence.

From all this evidence it emerges that Mr. Couture erroneously believed that after April 1, 1968 he was authorized to establish and operate a cable television undertaking, and that because of this mistaken belief he incurred unnecessary expenses. Plaintiffs contend, as the sole basis of their claim, that the error of which Mr. Couture was the victim was caused by the fault of defendant's employees acting in the course of their duties. The action can accordingly be successful only if it is proven that, first, at least one of the alleged faults was committed, and next, that this fault had a causal relationship to the damage for which compensation is claimed.

The wrongful acts which plaintiffs allege were committed by defendant's agents are the following:

(1) Employees of the Department of Transport, specifically Mr. Corbett, committed a fault in that, on March 26, 1968, they sent Mr. Couture a licence for the year beginning the following April 1. Thus, according to plaintiffs, Mr. Corbett should have known that the new Act would enter into force on April 1, and that the licence issued to Mr. Couture had thereby lost its value;

(2) The employees of the Department of Transport and of the CRTC were also at fault in that they wrote the above-cited letters to Mr. Couture after April 1, 1968. Plaintiffs submit that these letters were worded in such a way as to give the addressee the impression that, despite the coming into force of the new Act, the licence that had been issued to him by the Minister of Transport was still valid;

(3) And finally, the employees of the CRTC and of the Department of Transport were negligent in that they failed to inform Mr. Couture, after April 1, 1968, that the licence sent to him at the end of March had become invalid.

l'exploitation de son entreprise. Cette nouvelle parvint aux oreilles des fonctionnaires du CRTC qui le prévinrent alors qu'il ne pouvait commencer cette exploitation avant que le CRTC ne lui ait octroyé le permis qu'il avait demandé. Il est constant que le CRTC lui a, par la suite, refusé ce permis.

Il ressort de toute cette preuve que monsieur Couture a cru erronément être autorisé, après le 1^{er} avril 1968, à établir et exploiter une entreprise de télévision à antenne collective et que, à cause de cette fausse croyance, il a fait des dépenses inutiles. Les demandeurs prétendent, et c'est là le seul fondement de leur réclamation, que l'erreur dont monsieur Couture a été la victime a été causée par la faute de préposés de la défenderesse agissant dans l'exécution de leurs fonctions. L'action ne peut donc réussir à moins qu'il ne soit prouvé, d'abord, qu'au moins l'une des fautes alléguées a été commises et, ensuite, que cette faute a un lien de causalité avec le dommage dont réparation est demandée.

Les fautes que les demandeurs reprochent aux préposés de la défenderesse sont les suivantes:

(1) Les préposés du ministère des Transports, en particulier monsieur Corbett, auraient commis une faute en adressant à monsieur Couture, le 26 mars 1968, une licence pour l'année commençant le 1^{er} avril suivant. En effet, à ce moment-là, suivant les demandeurs, monsieur Corbett devait savoir que la nouvelle loi entrerait en vigueur le 1^{er} avril et que, par le fait même, la licence qu'il adressait à monsieur Couture était diminuée de valeur.

(2) Les préposés du ministère des Transports et du CRTC auraient également été fautifs en écrivant à monsieur Couture, après le 1^{er} avril 1968, les lettres que j'ai citées. Ces lettres étaient rédigées, disent les demandeurs, de telle façon qu'elles étaient de nature à faire voir à leur destinataire que, malgré la mise en vigueur de la nouvelle loi, la licence que lui avait décernée le ministre des Transports subsistait toujours.

(3) Les préposés du CRTC et du ministère des Transports auraient été négligents, enfin, en omettant de prévenir monsieur Couture, après le 1^{er} avril 1968, que la licence qu'on lui avait adressée à la fin de mars était devenue invalide.

I wish to examine each of these allegations, beginning with the last.

Assuming that it has been proven that no employee of defendant informed Mr. Couture that the licence granted him several days earlier had become invalid as a result of the coming into force of the new Act, I must say that such an omission does not seem to me to be a fault for which defendant may be held liable. If the licence already granted to Mr. Couture lost its validity, this was the result, not of an action by the Department of Transport or the CRTC, but simply of the coming into force of the new Act. In my opinion, it was not incumbent on either the Department of Transport or the CRTC to inform Mr. Couture that the new Act had come into force, or of its effect. While it is true that the fault of omission may give rise to liability, the failure to act must correspond to a legal duty to act, as was pointed out by Taschereau J. in *Eaton v. Moore* [1951] S.C.R. 470, at page 479. To my mind, there was no legal duty to act here.

With respect to the second kind of fault imputed by plaintiffs to the employees of defendant, namely that, after April 1, 1968, they wrote letters to Mr. Couture in which it was misrepresented that, despite adoption of the new Act, the licence previously granted to him was still in effect, it is not necessary to decide whether this allegation of fault is proven since, in my opinion, even if it were, defendant would still not be liable. Indeed, it seems to me that any faults which may have been committed by the employees of defendant in writing to Mr. Couture after April 1, 1968 were not the cause of the damage for which plaintiffs are claiming compensation. To my mind, the evidence clearly shows that even if the letters and circulars received by Mr. Couture after April 1 had not been sent to him, he would nevertheless still have fallen victim to the same error, since his error was due, not to this correspondence, but rather to the fact that he was granted, at the end of March, a licence for the year beginning April 1, 1968.

This leads me to the first fault imputed to defendant, namely that her employees, specifically Mr. Corbett, committed a fault when they issued a licence to Mr. Couture in March 1968 for the year

Je veux considérer chacune de ces allégations en commençant par la dernière.

Supposant prouvé qu'aucun préposé de la défenderesse n'a informé monsieur Couture que la mise en vigueur de la nouvelle loi avait eu pour effet d'annuler la licence qu'on lui avait octroyée quelques jours plus tôt, je dois dire que pareille omission ne me semble pas constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité de la défenderesse. Si la licence déjà accordée à monsieur Couture était privée d'effet, cela résultait ni du ministère des Transports ni du CRTC, mais seulement de la mise en vigueur de la nouvelle loi. A mon avis, ni le ministère des Transports ni le CRTC n'avaient le devoir d'informer monsieur Couture de la mise en vigueur de la nouvelle loi et de son effet. S'il est certain que la faute d'omission peut engendrer la responsabilité, il faut, comme le rappelait le juge Taschereau dans *Eaton c. Moore* [1951] R.C.S. 470, à la page 479, que la négligence d'agir correspond à un devoir légal d'agir. Ici, à mon sens, il n'y avait pas de devoir légal d'agir.

Quant à la seconde espèce de faute que les demandeurs ont imputée aux préposés de la défenderesse, c'est d'avoir écrit à monsieur Couture, après le 1^{er} avril 1968, des lettres représentant faussement que, malgré l'adoption de la loi nouvelle, la licence qu'on lui avait accordée auparavant était toujours en vigueur. Il n'est pas nécessaire de décider si cette allégation de faute est prouvée car, à mon avis, même si elle l'était, la responsabilité de la défenderesse ne s'en trouverait pas pour autant engagée. Il m'apparaît, en effet, que les fautes que les préposés de la défenderesse ont pu commettre en écrivant à monsieur Couture après le 1^{er} avril 1968 n'ont pas été la cause du dommage dont les demandeurs réclament réparation. A mon avis, la preuve révèle clairement que même si les lettres et circulaires qu'a reçues monsieur Couture après le 1^{er} avril ne lui avaient pas été adressées, il aurait été, malgré tout, victime de la même erreur, car son erreur n'était pas attribuable à cette correspondance mais bien plutôt au fait qu'on lui avait décerné, à la fin de mars, une licence pour l'année commençant le 1^{er} avril 1968.

Cela m'amène à parler de la première des fautes reprochées à la défenderesse, savoir que ses préposés, plus précisément monsieur Corbett, auraient commis une faute en adressant à monsieur Cou-

beginning the following April 1. This allegation is based on the assumption that Mr. Corbett knew at that time that the new Act would come into force on April 1. However, this assumption is not consistent with the undisputed testimony of Mr. Corbett. I cannot question the truth of this testimony, despite what counsel for the plaintiffs has said about it.

Lastly, counsel for the plaintiffs submitted that even if each of the acts imputed to defendant could not in itself make the latter liable, it would be different if these acts were examined not in isolation but all together, as a whole. I must admit that I do not understand this argument. Patients being treated in a hospital, it seems to me, do not miraculously recover their health when they are considered collectively instead of individually.

For these reasons, the action will be dismissed with costs.

ture, en mars 1968, une licence pour l'année commençant le 1^{er} avril suivant. Cette allégation est fondée sur l'hypothèse que monsieur Corbett savait à ce moment-là que la nouvelle loi serait mise en vigueur le 1^{er} avril. Or cette hypothèse est inconciliable avec le témoignage non contredit de monsieur Corbett, témoignage dont je ne peux, malgré ce qu'en a dit l'avocat des demandeurs, mettre la véracité en doute.

L'avocat des demandeurs a prétendu, enfin, que même si chacun des actes reprochés aux préposés de la défenderesse ne pouvait, isolément, engager la responsabilité de cette dernière, il en allait différemment si on considérait ces actes, non pas isolément, mais tous ensemble, comme constituant un tout. J'avoue ne pas bien comprendre cet argument. Il me semble que les malades traités dans un hôpital ne recouvrent pas miraculeusement la santé si, au lieu de les considérer individuellement, on les envisage comme constituant une collectivité.

Pour ces motifs, l'action sera rejetée avec dépens.